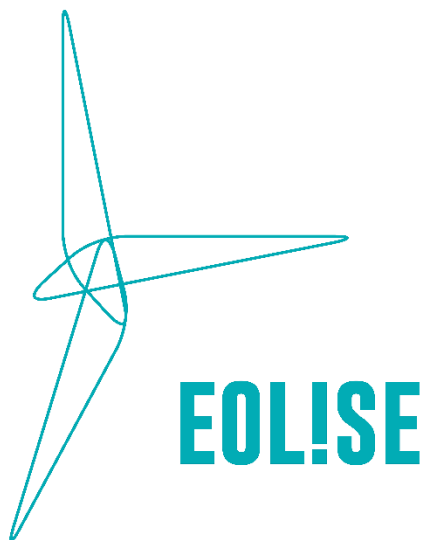




# Parc éolien de Verrières

**Communes de Verrières et de Saint-Laurent-de-Jourdes**

## Avis des services

- Agence Régionale de la Santé
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne
- Direction départementale des Territoires et de la Mer, SPRAT et SEB
- Direction régionale des affaires culturelles
- Directions de la sécurité aéronautique d'Etat et de la circulation aérienne militaire
- Département de la Vienne
- Direction générale de l'Aviation Civile
- Mission Régionale d'Autorité environnementale



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Délégation départementale de la Vienne

Pôle Santé Publique Environnementale  
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Dorian SERRE  
Tél. : 05 49 42 31 87  
Mèl. : dorian.serre@ars.sante.fr

**Le responsable du pôle santé publique et  
environnementale  
Délégation départementale de la Vienne**

**A**

**DREAL NA**

Réf. : 24DS285AVS118

Poitiers, le 23/07/2024

Objet : Réponse à la consultation de l'ARS sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Verrières.

Le projet consiste en la construction de 6 éoliennes sur la commune de Verrières.

Les éoliennes E4, E5 et E6 se situent dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de « Fontjoin source ». Conformément à l'article 6.4 de l'arrêté n°2000/DDAF/SFEE-614 du 28 décembre 2000 « les différentes autorisations administratives devront se fonder sur un avis géologique et prescrire toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux ». Compte tenu du risque de pollution sur la ressource en eau lors de la phase travaux, le projet ne pourra se passer de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Je vous invite à envoyer une demande de saisie d'hydrogéologue agréé à l'ARS à l'adresse suivante : [ars-dd86-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd86-sante-environnement@ars.sante.fr). Un hydrogéologue agréé sera ensuite nommé pour étudier le dossier.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les distances aux habitations ou zones destinées à l'habitation doivent être de 500 mètres minimum. D'après le porteur de projet, les habitations les plus proches du projet (hameau de Brepouil) se trouveront à 645 m de la première éolienne.

Une étude acoustique a été réalisée afin de vérifier l'impact sonore du fonctionnement des éoliennes. Il en ressort que de nombreux dépassements ont été constatés en période de nuit en fonctionnement nominal des éoliennes. Un plan de fonctionnement optimisé a donc été proposé pour la période nocturne dans le but de respecter les seuils réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires pendant la phase d'exploitation, des mesures de bridage devront être prises. De nouvelles mesures sonométriques seront nécessaires après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et, éventuellement, de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires. Ces mesures compensatoires pourraient également s'étendre aux cas non pris en compte par la réglementation (bruit ambiant inférieur à 35 dB(A)) et où l'émergence dépasse, de nuit, les 3 dB(A) réglementaires (émergences non calculées dans l'étude) ; cas qui sont nombreux dans cette étude malgré l'application des mesures de bridage prévues. Ces situations peuvent en effet constituer une gêne pour les habitants, et être reconnues comme telle par les tribunaux civils.

Concernant les effets cumulés sur l'acoustique, deux sites éoliens ont été pris en compte : le parc « Croix de Bertault » déjà existant et le parc éolien de Mazerolles en instruction. Le projet de parc éolien de « Mazerolles » a été intégré au modèle de propagation sonore afin d'estimer son impact avec application du plan de bridage. D'après les calculs effectués, dans ces conditions d'impacts cumulés, il est montré que le plan de bridage proposé permet de répondre aux exigences réglementaires.

Concernant les ombres portées, le pétitionnaire indique que l'impact est considéré comme faible.

L'ambroisie à feuilles d'armoise, espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne. Elle constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire. A ce sujet, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Vienne, devront être scrupuleusement respectées.

Le moustique tigre, sous certaines conditions, peut être vecteur de la dengue, du chikungunya ou du zika, qui sont des maladies à déclaration obligatoire. L'ARS appelle à une forte vigilance sur le risque sanitaire lié à la présence du moustique tigre. La suppression des gîtes larvaires, lieux de ponte des moustiques tigres, est l'action la plus efficace pour lutter contre l'implantation du moustique tigre. Une vigilance doit être portée à tout volume d'eau stagnante, même faible, qui peut être propice au développement de ce moustique.

L'ARS est à ce stade défavorable au projet cité en objet et rendra un avis définitif à partir de la réponse formulée par l'hydrogéologue agréé.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,  
Le Responsable du pôle bi-départemental santé environnement  
de la délégation départementale de la CHARENTE et de la VIENNE,

A blue ink signature, appearing to be 'P. VANSYNGEL', is written over a horizontal line.

Philippe VANSYNGEL



sapeurs-pompiers de la Vienne

**Service départemental d'incendie  
et de secours de la Vienne**

**Pôle mise en œuvre opérationnelle**

**Groupement prévention**

11 avenue Galilée - CS 60120

86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par le Lieutenant JC LABROUSSE

Tél. 05 49 49 18 67 - Fax 05 49 49 18 15

[prevention@sdis86.net](mailto:prevention@sdis86.net)

Réf : PREV/JCL/2024 - 487

Chasseneuil du Poitou, le 24 juillet 2024

Le Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne

à

DREAL NA – UD 16-86 – SCDE 86

### **OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU SDIS**

RÉFÉRENCES DU DOSSIER : Demande d'avis reçue au SDIS le **17 juillet 2024**  
CODE ÉTABLISSEMENT : I285.00027  
REQUÉRANT : /  
ÉTABLISSEMENT : PROJET DE PARC ÉOLIEN  
ADRESSE : Lieu-dit Chiron Sotton  
COMMUNE : 86410 VERRIÈRES  
TYPE ÉTUDE : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique

### **TRAVAUX PROJÉTÉS**

Le projet prévoit l'implantation d'un parc éolien, composé de 6 aérogénérateurs et de trois postes de livraison.

### **DESCRIPTION SUCCINTE DU BÂTIMENT APRÈS TRAVAUX**

#### **Mode de construction**

| Caractéristiques            | Poste de livraison | Éolienne |
|-----------------------------|--------------------|----------|
| Couverture                  | Béton préfabriqué  | /        |
| Façades                     | Béton préfabriqué  | /        |
| Ossature                    | Béton préfabriqué  | /        |
| Hauteur maximale            | /                  | /        |
| Hauteur bout de pôle        | /                  | 370 m    |
| Puissance nominale annuelle | /                  | /        |
| Puissance totale annuelle   | /                  | /        |

#### **Isolement**

Les éoliennes seront isolées des habitations les plus proches par une distance de 50 m.  
L'axe routier le plus proche est la route départementale 13.

## **RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS**

Incendie.  
Électrique.

## **CLASSEMENT ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

- Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement : n° 2980 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Hauteur du mât supérieure à 50 mètres – soumise à autorisation.
- Décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.
- Code de l'environnement et décret n° 17-082 du 17 mars 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

| N° de la rubrique | Intitulé et seuils assujettissement                                                        | Activités sur site | Classement |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------|
| 2980              | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent | /                  | D          |

- Arrêté préfectoral n° 2016/003 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). (<http://rddeci@sdis86.net>)

## **AVIS TECHNIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ**

Conformément au code de l'urbanisme, l'avis se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

## **AVIS TECHNIQUE SUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Ces installations ne nécessitent aucune défense extérieure contre l'incendie. Des moyens de secours seront adaptés aux risques à défendre et placés à l'intérieur de chaque éolienne.

## **PRESCRIPTIONS**

- 1) Rendre chaque éolienne accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.
- 2) Prévoir des aires de retournement pour les véhicules d'incendie et de secours.
- 3) Implanter l'installation à une distance d'au moins 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou zone destinée à l'habitation.
- 4) Signaler chaque éolienne par l'attribution de la numérotation E1, E2, E3, etc. Chacune sera répertoriée sur la cartographie du SDIS de la Vienne.

- 5) Réaliser les travaux conformément à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et à la norme NFC 11201 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- 6) Prévoir un dispositif pour alerter les secours en cas d'accident pendant la durée des travaux (téléphone mobile).
- 7) Équiper le poste de livraison d'extincteurs portatifs appropriés au risque électrique et en quantité suffisante.
- 8) Respecter les dispositions émises à l'étude de dangers et à la notice d'hygiène et sécurité des travailleurs.
- 9) Mettre à disposition des dispositifs antichute au sein de l'ouvrage, et organiser des exercices de mise en situation pendant les travaux et à la mise en service, notamment avec les équipes spécialisées du SMP 86 (Secours Milieu Périlleux).

### **PROPOSITION D'AVIS**

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées, ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, et malgré l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe « classement et réglementation applicable », il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 86 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non-réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de prescriptions émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer au projet.

Le Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne,

Colonel hors classe Marc HOREAU



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :

**Christelle PORCHERON**

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale

Unité Risques Majeurs et Crises

Tél. : 05 49 54 77 55

Courriel : ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr

Poitiers, le 26 juillet 2024

Note à l'attention de

DREAL Nouvelle-Aquitaine – UD 16-86

**Objet :** Consultation de l'autorité environnementale – Parc éolien – Lieu-dit Chiron Sotton – Verrières

**Ref :** 2024/N.24\_184

Le 17 juillet 2024, vous avez sollicité l'avis du service concernant le projet visé en objet.

Les risques naturels sont pris en compte.

Les sites d'implantation des éoliennes sont exposés à un risque fort de mouvements différentiels du sol par retrait-gonflement des argiles. Le demandeur prévoit la réalisation d'études géotechniques préalables à la construction du projet afin d'adapter le dimensionnement des fondations en conséquence.

En outre, le projet est concerné par un risque faible de sismicité.

Compte tenu de ces éléments, j'émet un avis favorable au projet présenté.

Pour le directeur,  
L'adjoint au responsable de l'unité Risques  
Majeurs et Crises,

Gérald VILLAIN

Réf dossier : AIOT n°0100051479

Demandeur : SAS PARC EOLIEN DE VERRIERES

Projet : Demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien

Adresse des travaux : Lieu-dit Chiron Sotton, VERRIERES

Bonjour,

Le 17 juillet dernier, vous avez adressé au Service Eau et Biodiversité, par courrier et pour avis, votre consultation dans le cadre de l'opération susmentionnée.

Après examen du dossier, nous portons les éléments suivants à votre connaissance :

- **Eau**

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est très peu concernée par les prélocalisations de zones humides et de probabilité de zones humides; le secteur où sera implanté l'éolienne E5 étant celui le plus concerné par une probabilité de zones humides.

Des inventaires floristiques et pédologiques (environ 40 sondages réalisés) ont été effectués et montrent l'absence de zones humides.

Pas de remarques supplémentaires sur ce sujet en matière d'analyse des effets et de séquence ERC.

- **Biodiversité**

L'état initial de l'environnement est complet et met en évidence des enjeux forts pour la chirofaune et très forts pour l'avifaune.

L'évaluation des enjeux semble bien réalisée mais la séquence ERC proposée n'est pas aboutie.

En effet, l'étude de variantes n'étudie pas la possibilité de parc à moins de 6 éoliennes et aboutie à une variante finale retenue avec des éoliennes très proches des haies et une éolienne dans un secteur à enjeu fort pour l'avifaune. Une variante de moindre impact devrait être recherchée.

Concernant les mesures de réduction d'impact, deux mesures majeures pour la préservation de l'avifaune et de la chirofaune sont proposées mais ne sont pas abouties à savoir :

- mise en place d'un SDA, système de détection de l'avifaune : selon le type de système retenu, l'avifaune est soit effarouchée soit les éoliennes sont coupées. Cette seconde solution semble plus appropriée pour la conservation des espèces à enjeu en évitant le dérangement. Le type de système retenu dans le cas du projet de Verrières n'est pas défini à ce stade et doit être précisé.

- bridage pour l'avifaune : des mesures d'écoutes chiroptères étant en cours au moment de la rédaction de l'étude d'impact, la mesure de bridage proposée est standardisée. Ses modalités doivent être précisées au regard des résultats de ces mesures d'écoutes.

Concernant l'avifaune, le pétitionnaire ne propose pas de mesure de bridage durant les travaux agricoles moisson et fauche. Habituellement mise en place sur les parcs éoliens, cette mesure vise l'arrêt des éoliennes durant les moissons ou



fauches du fait de l'augmentation de l'activité de chasse des rapaces sur les parcelles à ces périodes. Étant donné les enjeux relatifs à l'avifaune et les espèces en présence, l'intérêt de cette mesure de bridage aurait dû être étudié. La mise en place du SDA permet-elle de s'en affranchir?

Tels sont les éléments que le Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de la Vienne porte à la connaissance à l'UD DREAL 16-86.

Cordialement,

--

**Unité Milieux Aquatiques et Biodiversité**

*Direction Départementale des Territoires de la Vienne*

*Service Eau et Biodiversité*

*20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX*

*Tél. : 05 49 03 13 52*

[ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

DREAL  
UD 16-86  
ZI de Nersac  
33 Rue Ampère  
16440 NERSAC

Affaire suivie par :

**Edouard VEAU**  
Service régional de l'archéologie  
Site de Poitiers  
Tél : 05 49 36 30 37/06 43 17 40 27  
Mél : [edouard.veau@culture.gouv.fr](mailto:edouard.veau@culture.gouv.fr)

Références : IA0862852400006-1

Bordeaux, le 06 août 2024

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** VERRIERES (VIENNE), Verrières-Chiron Sotton  
IA0862852400006  
Votre courrier du 17 juillet 2024  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 17 juillet 2024.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Signé électroniquement par  
Régis ISSENMANN  
Le 06/08/2024 à 15:53

Régis ISSENMANN



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État  
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **27 AOUT 2024**  
N° ~~2010~~ ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le colonel Christophe Hindermann  
directeur adjoint de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

**OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Vienne (86).

**RÉFÉRENCES** : liste en annexe ;

**ANNEXE** : une.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 230 mètres sur le territoire des communes de Saint-Laurent-de-Jourdes et Verrières (86).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet se situe dans un périmètre autour de la zone LF-P02 « Civaux », qui sur décision gouvernementale et sous faible préavis, peut faire l'objet d'une protection particulière en cas de menace, dans le cadre d'un renforcement de la posture permanente de sûreté Aérienne (PPS-A). Cependant, après une étude détaillée, il s'avère que le projet est acceptable à condition de mettre en œuvre une procédure permettant l'arrêt des aérogénérateurs dès l'application des mesures de protection nécessitant un renforcement de la PPS-A. Ces mesures doivent faire l'objet d'une convention établie entre l'exploitant du parc et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA).

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve de la mise en place de la convention mentionnée supra et que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d) et sous condition de la mise en place de ladite convention.

---

DSAÉ/DIRCAM

Base aérienne 107 – Route de Gisy – 78129 Villacoublay Air  
courriel : dsae-dircam-obstacles.trait.fct@intradef.gouv.fr



À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence<sup>1</sup>.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>2</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre des armées  
et par délégation,  
le colonel Christophe Hindermann  
directeur adjoint de la circulation aérienne militaire



<sup>1</sup> Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air / courriel : [dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradev.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradev.gouv.fr).

<sup>2</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

## ANNEXE

- a) code des transports notamment ses articles L. 6352-1, R. 6352-1 à R. 6352-5 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>3</sup> ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>4</sup>, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>5</sup> ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne<sup>6</sup> ;
- g) votre courriel du 17 juillet 2024 (réf. AEU\_AIOT\_0100051479\_Parc éolien de Verrières)

---

<sup>3</sup> NOR DEFD1308371A

<sup>4</sup> NOR DEVP1119348A

<sup>5</sup> NOR EQUA9000474A

<sup>6</sup> NOR TRAA1809923A

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.  
A l'attention de l'UD 16-86 - SCDE 86  
*ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr*

### COPIES

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.  
*snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr*
- CDAOA/Bureau action aérospatiale de l'État.  
*cdaoa-bapps-aae-sa.cds.fct@intradef.gouv.fr*
- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux.  
*esid-bordeaux-urbanisation.contact.fct@intradef.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Vienne.  
*dmd86.cmi.fct@intradef.gouv.fr*
- Archives DSAÉ/DIRCAM ;
- Archives SDRCAM Sud (BR\_0268\_2024).

Ref : Parc éolien de Verrières, lieu-dit : Chriron Sotton  
Affaire suivie par : **Stéphane CRON**

**OBJET:** Projet de parc éolien de Verrières – Saint Laurent de Jourdes

Madame, Monsieur,

Après étude du dossier concernant le projet de parc éolien sur les communes de Verrières et Saint Laurent de Jourdes. La Direction des Routes apporte les observations suivantes :

**Le recul des éoliennes par rapport au bord de la chaussée des RD 13 et RD 12 sera au minimum égal à la hauteur du fût + la longueur d'une pale.**

Les itinéraires des toupies de béton, qui serviront à la création des fondations des éoliennes seront proposés au gestionnaire de voirie au préalable et devront être validés par celui-ci.

Les itinéraires des convois éoliens devront également être fourni avec les plans des éventuels aménagements de carrefours ou élargissements de chaussées envisagés détaillés comme suit :

- Vue en plan détaillée de l'aménagement
- Coupe type de l'aménagement détaillant la structure proposée
- Profils en travers des aménagements

Des contrôles de portance des ouvrages d'art traversés pourront être demandés suivant les itinéraires empruntés

Des essais de déflexion pourront être demandés suivant les RD empruntées.

Un état des lieux par constat d'huissier sera réalisé, à la charge du porteur de projet, avant et après travaux. Celui-ci sera transmis à la Direction des Routes du département de la Vienne – Subdivision de Montmorillon.

Une demande de permission de voirie pour la création des accès devra obligatoirement être déposée avant le début des travaux.

Le dossier complet devra être déposé au moins 3 mois avant le début des travaux.

Un accord technique précisant les prescriptions techniques et conditions d'usage sera rédigé entre le Département et le porteur de projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération la meilleure.

Le Chef de Subdivision

Xavier SIRONNEAU





**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction générale de l'Aviation civile**

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
« Construire ensemble, durablement »*

SNIA Sud-Ouest  
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

DREAL Nouvelle Aquitaine  
UD Charente/Vienne

par GUNenv.

**Nos réf. : N° 39345**

**Vos réf. :** Vos courriels reçus les 17 et 23 juillet 2024

**Affaire suivie par : Carine Delbos**

**snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr**

**Tél. : 06 25 14 73 49**

**Objet : Avis sur autorisation environnementale – Société Parc Eolien de Verrières  
(AIOT 0100051479)**

**Textes de référence :**

1. Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
2. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
3. Arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 29 mars 2022 et par l'arrêté du 6 juin 2024 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc Eolien de Verrières pour l'implantation d'un parc éolien tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

**Coordonnées en WGS 84**

| Éolienne | Latitude       | Longitude       | Cote sol<br>(m NGF) | Hauteur (m) | Altitude<br>Sommitale (m NGF) | Commune               |
|----------|----------------|-----------------|---------------------|-------------|-------------------------------|-----------------------|
| E1       | 46°24'23.946"N | 000°34'29.407"E | 133                 | 230         | 363                           | VERRIERES             |
| E2       | 46°24'07.327"N | 000°34'22.907"E | 133                 | 230         | 363                           | VERRIERES             |
| E3       | 46°23'56.459"N | 000°33'55.605"E | 127                 | 230         | 357                           | ST LAURENT DE JOURDES |
| E4       | 46°23'32.795"N | 000°34'17.046"E | 132                 | 230         | 362                           | VERRIERES             |
| E5       | 46°23'10.431"N | 000°34'08.504"E | 131                 | 230         | 361                           | VERRIERES             |
| E6       | 46°22'58.116"N | 000°34'15.604"E | 128                 | 230         | 358                           | VERRIERES             |

.../...

Après analyse du dossier transmis, il en ressort que :

- le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.
- le projet n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'Aviation civile.
- le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

En conséquence, **je donne un avis favorable au projet éolien ci-dessus géo référencé.**

**PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE** à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence 3.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes pour l'inclure en temps utile dans les **publications aéronautiques à caractère permanent**. Le demandeur devra alors impérativement transmettre au Département SNIA-SO, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli, **un mois minimum avant le début des travaux de montage des éoliennes** (par courriel à : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)).
- dans le cas où l'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, seraient nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté de référence 3.).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

**Notification des pannes de balisage lumineux**

Les pannes de balisage lumineux doivent être notifiées à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente en application du 4° de l'article 6 de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

A cette fin les exploitants de parcs éoliens ou les propriétaires des installations concernées notifient les services identifiés dans le tableau ci-après en leur transmettant les informations suivantes :

Identification et nature de l'obstacle concerné (notamment s'il s'agit d'un obstacle isolé, ou s'il est situé au sein d'un groupe d'autres obstacles balisés par ailleurs), type de balisage défectueux (nocturne/diurne/intermédiaire), hauteur et coordonnées géographiques de l'obstacle (en WGS 84).

| Services de la DGAC | Zones géographiques | Adresses fonctionnelles                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DSAC Sud-Ouest      | Nouvelle-Aquitaine  | <a href="mailto:dsac-so-espaceaerien-bf@aviation-civile.gouv.fr">dsac-so-espaceaerien-bf@aviation-civile.gouv.fr</a> et <a href="mailto:dsacso-permanence-bf@aviation-civile.gouv.fr">dsacso-permanence-bf@aviation-civile.gouv.fr</a> |
| DSAC Sud            | Occitanie           | <a href="mailto:dsacsud-obstacle@aviation-civile.gouv.fr">dsacsud-obstacle@aviation-civile.gouv.fr</a> et <a href="mailto:cp-dacsud@aviation-civile.gouv.fr">cp-dacsud@aviation-civile.gouv.fr</a>                                     |

Sylvie GUIMERA  
Chef du Pôle de Toulouse  
SNIA

Signature  
numérique de  
Sylvie GUIMERA  
[sylvie.guimera.dgac](mailto:sylvie.guimera.dgac)  
Date : 2024.09.17  
08:27:08 +02'00'



MINISTÈRE CHARGE DES TRANSPORTS  
**FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MONTAGE  
D'UN PARC ÉOLIEN**

Aviation civile Sud-Ouest : Nouvelle Aquitaine, Occitanie

**Date :**

| PARC ÉOLIEN                           |  |                            |  |
|---------------------------------------|--|----------------------------|--|
| Nom du parc                           |  |                            |  |
| Commune                               |  | Nombre d'éoliennes         |  |
| Département                           |  | Constructeur des éoliennes |  |
| Référence du / des dossiers (n° AIOT) |  |                            |  |
| Date prévue de début de montage       |  | Durée estimée du montage   |  |

|               | MAÎTRE D'ŒUVRE | RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION |
|---------------|----------------|-------------------------------|
| Société       |                |                               |
| Adresse       |                |                               |
| Correspondant |                |                               |
| Téléphone     |                |                               |
| Courriel :    |                |                               |

| BALISAGE                                                                               |                                   |                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Balisage par marque :</b><br>blanc ou nuances de blanc de la peinture des éoliennes | <input type="checkbox"/> RAL 9003 | <input type="checkbox"/> RAL 7035 |
|                                                                                        | <input type="checkbox"/> RAL 9010 | <input type="checkbox"/> RAL 7038 |
|                                                                                        | <input type="checkbox"/> RAL 9016 |                                   |
| <b>Balisage lumineux<sup>1</sup> :</b>                                                 | <b>de jour</b>                    | <b>de nuit</b>                    |
| Intensité de feu (basse, moyenne, haute)                                               |                                   |                                   |
| Référence du constructeur du feu                                                       |                                   |                                   |
| N° d'agrément STAC ou DTI                                                              |                                   |                                   |
| Intensité lumineuse (candélas)                                                         |                                   |                                   |
| Couleur                                                                                |                                   |                                   |
| Nombre d'éclats par minutes                                                            |                                   |                                   |
| Eoliennes équipées                                                                     |                                   |                                   |
| Nombre d'éoliennes synchronisées                                                       |                                   |                                   |

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)



1: Pendant le chantier de levage, les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne).

| POSITION DES ÉOLIENNES ET POINT MOYEN DU PARC |                                               |           |                                       |                                                                    |                          |                          |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Désignation de l'éolienne                     | WGS 84 - degrés/min/sec<br>Préciser E/O - N/S |           | Hauteur en bout de pale, hors sol (m) | Altitude NGF en bout de pale (m)<br>(= hauteur + altitude terrain) | Balisage lumineux        |                          |
|                                               | Latitude                                      | Longitude |                                       |                                                                    | OUI                      | NON                      |
| 1                                             |                                               |           |                                       |                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2                                             |                                               |           |                                       |                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3                                             |                                               |           |                                       |                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4                                             |                                               |           |                                       |                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5                                             |                                               |           |                                       |                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6                                             |                                               |           |                                       |                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7                                             |                                               |           |                                       |                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8                                             |                                               |           |                                       |                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9                                             |                                               |           |                                       |                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10                                            |                                               |           |                                       |                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11                                            |                                               |           |                                       |                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12                                            |                                               |           |                                       |                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 13                                            |                                               |           |                                       |                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 14                                            |                                               |           |                                       |                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 15                                            |                                               |           |                                       |                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Point moyen du parc                           |                                               |           |                                       |                                                                    |                          |                          |

Le formulaire complété est accompagné d'un **PLAN** indiquant la position exacte des machines, des **CERTIFICATS DE CONFORMITE DE BALISAGE** (cf art. 8 de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne) et dans la mesure du possible, d'une copie de l'**AVIS RENDU PAR LA DGAC** au titre de l'autorisation de construire ou environnementale unique.

Il ne remplace pas la **déclaration d'ouverture de chantier (DOC)**, ni la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)**. Ces pièces seront adressées avant le levage des aérogénérateurs au SNIA Sud-Ouest à l'adresse suivante : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Ces informations sont indispensables à la mise à jour des documents aéronautiques.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à ces obligations de communication d'information est susceptible d'entraîner sa responsabilité en cas de collision d'aéronef avec l'obstacle.

Nom : .....  
 Qualité : .....  
 Coordonnées : .....  
 Signature : .....

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine  
relatif au projet de parc éolien de Verrières  
dans les communes de Verrières et de Saint-Laurent-de-Jourdes  
(86)**

n°MRAe 2025APNA99

dossier P-2025-17668

**Localisation du projet :** Communes de Verrières et de Saint-Laurent-de-Jourdes (86)  
**Maître d'ouvrage :** Société Éolise  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire** Préfet de la Vienne  
**En date du :** 11 avril 2025  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale  
L'Agence régionale de santé le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

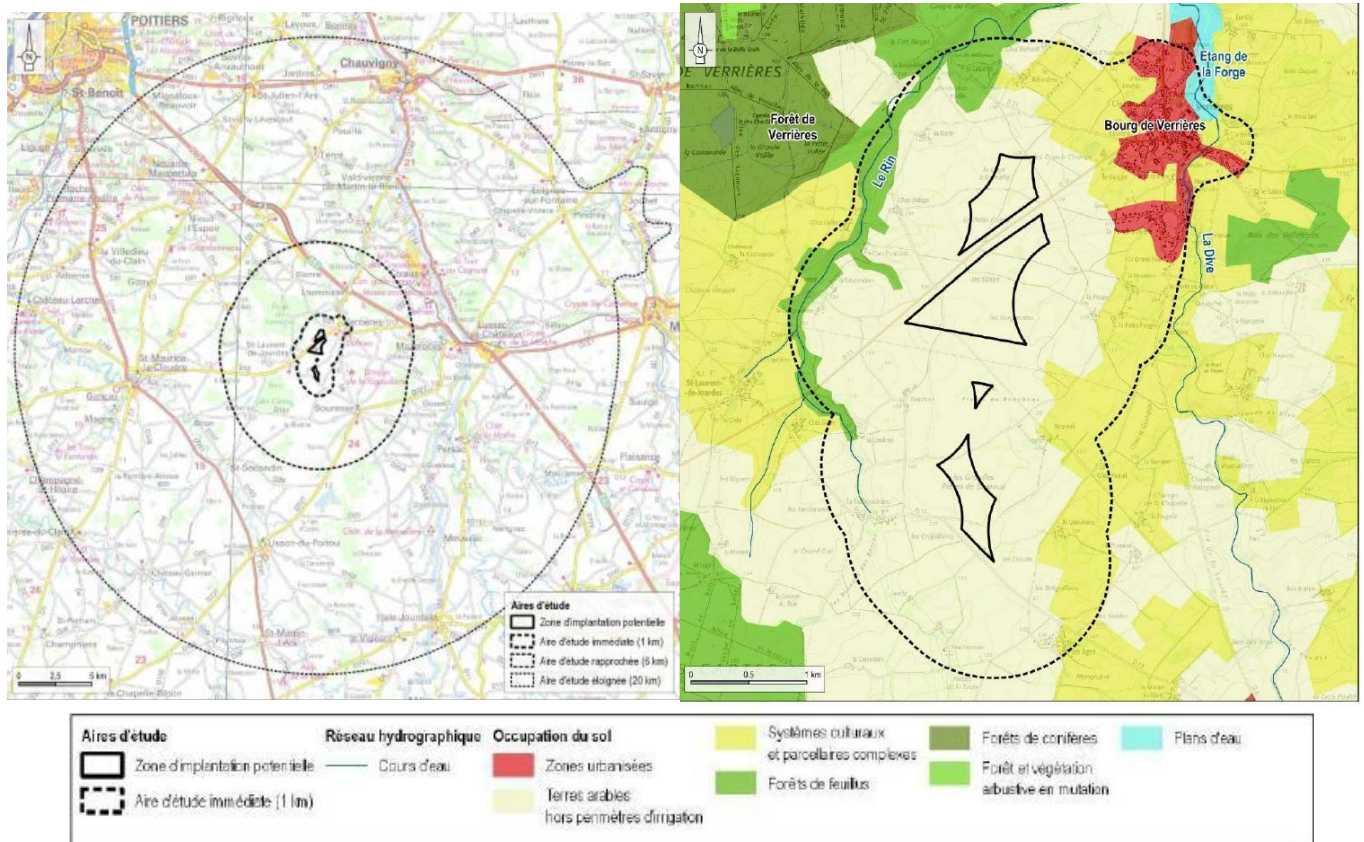
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*



## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc éolien de Verrières au lieu-dit *Chiron Sotton* dans les communes de Verrières et de Saint-Laurent-de-Jourdes, dans le département de la Vienne.



Localisation du projet – Résumé non technique p. 13 et Etude d'impact p. 104

Le site couvre une zone d'environ 104 hectares. Le projet occupera une surface au sol d'environ 2,7 ha en phase de construction et environ 1,6 ha en phase d'exploitation (cf. p. 253 Tableau de consommation de surfaces au sol).



Plan masse du projet – Etude d'impact p. 239

Le projet est un parc d'une puissance totale de 36 MW, qui permettra de produire 86 500 MWh/an, correspondant selon le dossier à la consommation domestique annuelle d'électricité de 16 900 foyers (chauffage et eau chaude inclus).

Le projet comprend :

- six éoliennes de 6 MW unitaires, d'une hauteur de mât de 147 m et d'un rotor de 164 m de diamètre (pales assemblées autour du moyeu). Les éoliennes atteindront une hauteur maximale de 230 m en bout de pale et le bas de pale se situera à 66 m du sol ;
- des fondations nécessaires à l'édification des éoliennes d'environ 491 m<sup>2</sup> (25 m de diamètre pour 3 m de hauteur) ;
- des raccordements électriques internes et trois postes de livraison de l'électricité produite ;
- de nouveaux chemins d'accès sur une surface de 1 514 m<sup>2</sup> et une plateforme provisoire.

Le poste source le plus proche est situé à Saint-Laurent-de-Jourdes, à environ 1,3 km (cf. carte p. 235). La capacité réservée de ce poste source est actuellement limitée, mais la création d'un nouveau poste source Vienne et Gartempe est évoquée et permettrait, selon le projet, de fournir une capacité réservée supplémentaire.

L'exploitation du parc est prévue pour une durée de 25 ans.

### **Procédures relatives au projet**

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est soumis à autorisation environnementale en vertu de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

### **Articulation avec les documents d'urbanisme**

Les communes concernées relèvent du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Vienne et Gartempe, approuvé le 10 octobre 2024. Le document d'urbanisme intègre une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Énergie-Paysage qui vise le mode de production d'énergie éolienne. Selon le dossier, le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Le projet est situé en zone agricole (zone A) dans les communes de Saint-Laurent-de-Jourdes et de Verrières. Deux Espaces boisés classés (EBC) et plusieurs haies remarquables sont présents dans la ZIP (cf. carte p.107).

### **Justification du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 183 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet. Elle indique qu'il participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles ainsi qu'à la résilience des territoires face au changement climatique.

L'étude liste un ensemble de critères technico-économiques et environnementaux et présente les concertations locales menées depuis 2018 ayant permis d'arrêter trois variantes d'implantation au sein d'une même zone. La variante finalement retenue est la variante n°3 avec six éoliennes. Cette variante permet, selon le dossier, une moindre consommation d'espace agricole et présente une emprise horizontale et une perte d'habitats naturels limitées.

L'état initial de l'environnement a toutefois mis en évidence des enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères. Plusieurs éléments de connaissances disponibles, cités ci-après, rappellent l'importance d'éviter l'implantation des éoliennes en secteur forestier et bocager, tout en émettant des recommandations visant à limiter les effets négatifs d'un parc éolien sur les espèces protégées.

**La MRAe relève que le dossier ne présente pas d'analyses alternatives de sites d'implantation des éoliennes permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues concernant l'avifaune et les chiroptères, alors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour le projet. La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer si de telles alternatives ont bien été étudiées et les raisons pour lesquelles elles ont été écartées.**

### **Principaux enjeux**

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu naturel, avec notamment la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères, le paysage et le cadre de vie des habitants du territoire.



## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale présente les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

La cartographie des différentes aires d'études<sup>1</sup> prises en compte dans l'étude d'impact selon les différentes thématiques de l'environnement est présentée en pages 29 et suivantes de l'étude d'impact.

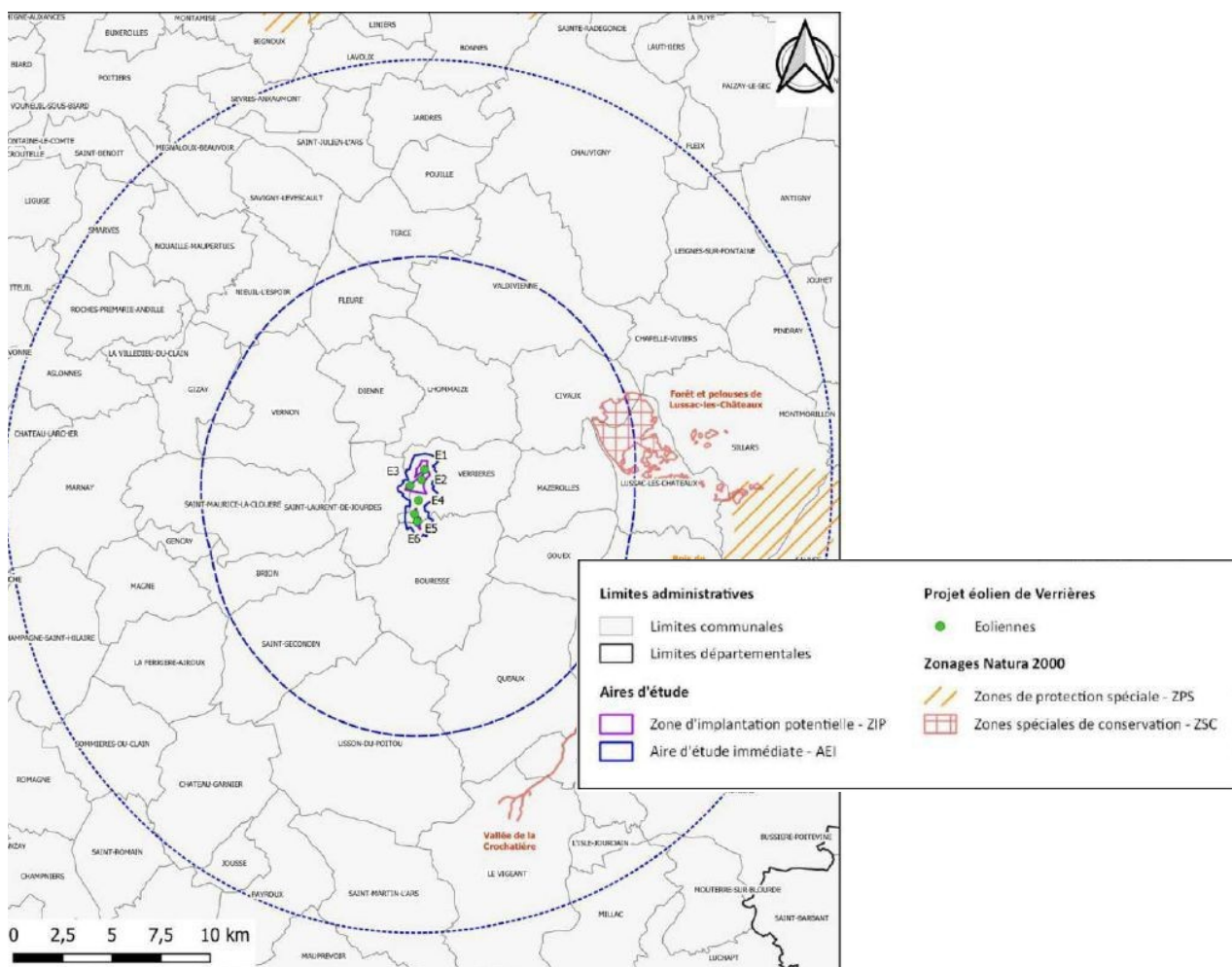
#### Milieu physique

Sol : le projet s'implante à l'est des plateaux du seuil du Poitou, où les reliefs sont globalement peu marqués. Dans la zone d'implantation potentielle (ZIP), le dénivelé maximal est de l'ordre de 1,15 % (de 125 m à l'ouest à 136 m en partie nord).

Réseau hydrographique : la zone d'implantation du projet fait partie de la masse d'eau de la Dive et des affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Vienne. Les eaux superficielles présentent un bon état chimique et un état écologique moyen.

Un petit cours d'eau temporaire et un fossé sont recensés respectivement à la pointe sud et le long d'un boisement au sud de la RD13. Un plan d'eau est identifié au sein d'un petit boisement en partie nord.

Eaux souterraines : la zone d'implantation est concernée par trois masses d'eau souterraine, dont l'une présente un état chimique médiocre. La moitié sud du site intersecte le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage de La Source de Fonjoin. L'implantation des éoliennes n'est pas interdite, sous réserve du respect des prescriptions prises pour sauvegarder la qualité actuelle de l'eau<sup>2</sup>.



- 1 Zone d'implantation potentielle, aire d'étude immédiate (1 km autour de la ZIP), aire d'étude rapprochée (1 à 6 km autour de la ZIP, et 10 km autour de la ZIP pour le milieu naturel) et aire d'étude éloignée (de 6 à 20 km autour de la ZIP, et 20 km autour de la ZIP pour le milieu naturel).
- 2 Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 28 décembre 2000

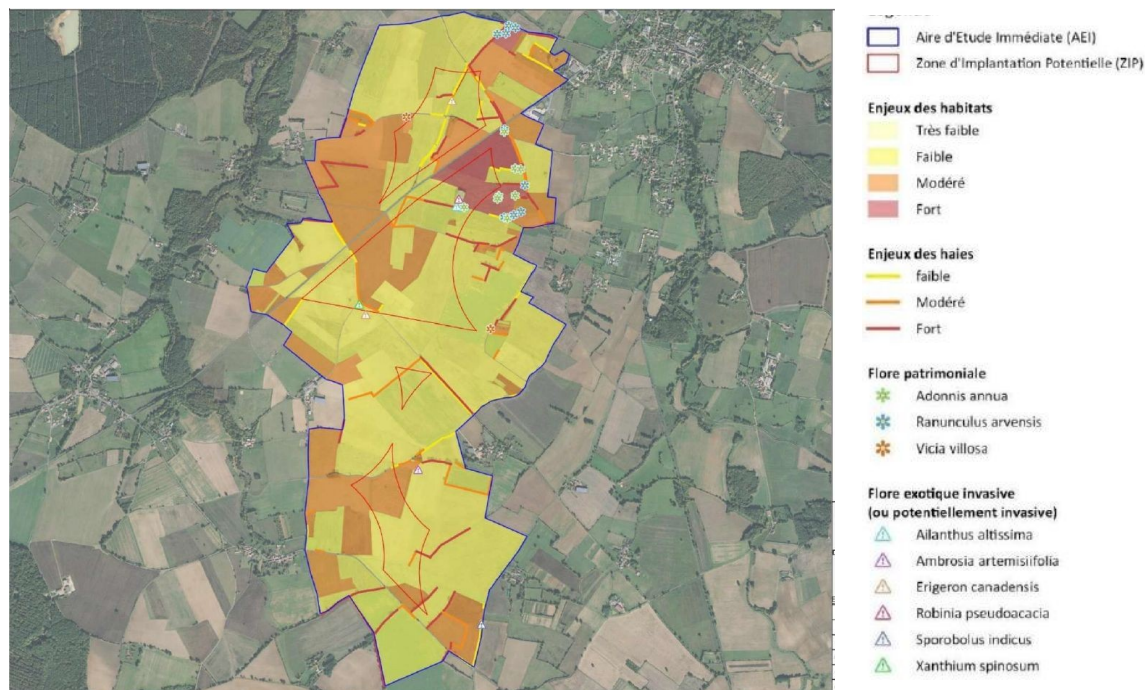
Concernant les **risques naturels**, le site est principalement concerné par le risque retrait-gonflement des argiles (aléa fort), le risque inondation de cave (aléa faible), et un aléa sismique modéré. Les communes de Verrières et de Saint-Laurent-de-Jourdes sont répertoriées à risque majeur feux de forêt en raison de la présence de la forêt de Verrières située à 500 m au nord du projet.

### Milieu naturel<sup>3</sup>

Plusieurs sites **Natura 2000** sont recensés à proximité de la zone d'implantation potentielle du projet :

- le site Natura 2000 ZSC *Forêt et pelouses de Lussac-les-Châteaux* à environ 8,9 km ;
- le site Natura 2000 ZSC *Vallée de la Crochatière* à environ 13,1 km ;
- le site Natura 2000 ZPS *Bois de l'Hospice, étangs de Beaufour et environs* à environ 15,7 km.

Treize **Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont recensées dans un rayon de 10 km.



Enjeux flore et habitats naturels - Etude d'impact p. 148

Les enjeux potentiels en lien avec l'ensemble de ces zonages naturels remarquables présents à proximité sont relatifs à l'avifaune nicheuse des boisements et de plaine, à l'avifaune migratrice ainsi qu'aux chiroptères.

L'aire d'étude intermédiaire (AEI) se caractérise par une prédominance de plaines agricoles ouvertes. L'aire d'étude immédiate est directement entourée par des réservoirs de biodiversité (boisements à l'ouest) et des corridors écologiques diffus (est et ouest) ou d'importance régionale (cours d'eau à l'est).

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur un cycle biologique complet de décembre 2019 à novembre 2020 (cf. p. 28 du tome 4.4 de l'étude d'impact). **La MRAe s'interroge sur l'ancienneté des inventaires, et considère que l'absence de nécessité de leur actualisation aurait mérité d'être justifiée.**

#### Habitats naturels et flore :

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation. Le projet s'implante au sein d'une plaine agricole dominée par les cultures (environ 78%), ponctuée de haies et de bosquets (trois petits boisements) et de plusieurs pièces d'eaux.

Aucune **zone humide** n'a été identifiée par les investigations portant sur le sol et sur la végétation<sup>4</sup> menées dans la zone d'implantation.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence environ deux-cent espèces, dont trois espèces messicoles<sup>5</sup> patrimoniales à fort enjeu (Adonis annuelle, Bleuets, Vescue velue) et cinq espèces invasives potentielles.

<sup>3</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

<sup>4</sup> Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base des critères alternatifs pédologiques et floristiques, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019

<sup>5</sup> Plante des compagnes des cultures appelées « messicoles ».

## Faune :

Concernant l'**avifaune**, l'étude met en évidence la présence avérée ou potentielle d'une centaine d'espèces, dont environ soixante-dix sous protection nationale, seize sous protection communautaire et environ quarante avec un statut préoccupant en tant qu'espèces nicheuses en Poitou-Charente (vingt espèces classées « quasi-menacées », douze « vulnérables », sept « en danger » et trois en « danger critique » sur la liste rouge régionale). Une vingtaine de rapaces, dont cinq espèces nocturnes et treize espèces nicheuses, ont été contactés sur le site.

Selon le dossier, une douzaine d'espèces patrimoniales dont l'Alouette lulu, le Bouvreuil pivoine, la Pie-grièche écorcheur, le Traquet motteux, le Petit-duc scops, le Milan noir et l'Elanion blanc ont été identifiés comme reproducteurs en période de nidification. Une quarantaine d'espèces patrimoniales ont été observés en période migratoire (Grue cendrée, Cigogne blanche, Pie-Grièche écorcheur, Faucon pèlerin, Aigrette garzette).

L'étude évalue un enjeu "très fort" ou "fort" pour une vingt-neuf d'espèces, dont huit rapaces. Les boisements et bosquets, les haies arbustives, les prairies et le plan d'eau sont classés en enjeux forts à très forts, notamment en période de nidification.

**La MRAe relève que l'analyse des enjeux n'est pas conduite pour toutes les espèces protégées contactées sur site, mais seulement pour les espèces dites patrimoniales.**

Concernant les **chiroptères**, dix-neuf espèces ont été contactées sur les vingt-deux présentes en Vienne. Huit espèces sont sensibles à l'éolien : la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée, la Barbastelle d'Europe, la Sérotine commune.

Selon le dossier, des enjeux forts se concentrent sur six espèces (Pipistrelle commune, Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Oreillard gris, Grand Murin, Murin à moustaches) et huit espèces de haut vol avec près de 60 % de Noctules (Noctule commune, Noctule de Leisler). L'aire d'étude abrite quelques arbres isolés de taille conséquentes favorables à l'établissement de gîtes.

Concernant la **faune terrestre**, plusieurs espèces patrimoniales ont été contactées, dont sept espèces d'amphibiens (Rainette verte) et un reptile, sept espèces de mammifères et plusieurs espèces de rhopalocènes, Azuré du trèfle et la Petite Tortue ; un odonate, l'Aesche printanière ; des coléoptères saproxylophages, le Lucarne cerf-volant et le Grand capricorne.

### Milieu humain

Le parc se situe à 1,3 kilomètre au sud-ouest du bourg de Verrières. Les bourgs principaux les plus proches sont Saint-Laurent-de-Jourdes, Lhommaizé, Bouresse et Dienné. Une vingtaine de hameaux sont répartis autour de la zone d'implantation. Les habitations les plus proches se trouvent aux lieux-dits *La Ferbouchère*, *Le Verger*, *Rouchoux*, *Brepouil*, *Chez Delage*, *Chez Dandault*.

L'aire d'étude immédiate est traversée par le RD13 et par un réseau dense de routes locales et de chemins à vocation agricole.

Environnement sonore : Le dossier présente les résultats d'une étude acoustique comprenant une analyse de l'état initial en matière de bruit, sur la base d'une campagne de mesures effectuées du 12 février au 18 mars 2024 au niveau de huit points de mesures<sup>6</sup> (cf. carte 16 p. 43 Tome 4.2). L'objectif est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial en l'absence du projet (bruit résiduel). Le niveau sonore est jugé représentatif d'une zone rurale globalement isolée et traversée par une route départementale.

Paysage et patrimoine : L'étude d'impact intègre en pages 134 et suivantes une analyse paysagère de l'ensemble des secteurs d'étude. La zone d'étude se situe au sein d'unités paysagères marquées par les pratiques agricoles (Terres de Brandes) entrecoupées par les vallées structurantes de la Vienne, du Clain et leurs affluents. Le projet s'insère sur un plateau cultivé ouvert. Le bourg de Verrière a des vues partielles sur la zone d'implantation et une vingtaine de hameaux présentent une sensibilité forte (vues dégagées sur la zone d'implantation).

L'aire d'étude rapprochée comprend quatre monuments historiques (Église de Bouresse, Maison et domaine de la Forge à Lhommaizé, donjon de la Rigaudière, dolmen de Verrières situé à environ 1,5 km).

## II.2 Analyse des impacts du projet sur l'environnement et des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'étude d'impact présentée comprend une analyse des incidences du projet sur les milieux physiques, naturels et humains, en phase de travaux et en phase d'exploitation.

6 Localisation des points de mesures : Le Retardeau, Verrières, La Pougé, Brépouil, La Quinetière, La Ferbouchère, Chez Rochou, Chez Delage.

## Milieu physique

Selon le dossier, la surface imperméabilisée totale des sols est de 3 013 m<sup>2</sup> (2 945 m<sup>2</sup> pour les fondations et 67,5 m<sup>2</sup> pour les postes de livraison), réparties en six surfaces distantes en moyenne de 600 m.

Afin de réduire les risques de **pollution du milieu récepteur en phase de travaux**, le projet prévoit plusieurs mesures de précaution relevant d'un Système de Management Environnemental du chantier (Mesure C1) et portant sur la mise en place de dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols (Mesure C3), la limitation des emprises au sol comprenant notamment un plan de circulation des engins (Mesure C4), la création d'un espace adapté avec bac de rétention pour le rinçage des bétonnières (Mesure C5), un dispositif adapté d'entretien et de ravitaillement des engins et du stockage de carburant (Mesure C6), un dispositif de préservation de la qualité des eaux souterraines (Mesure C8), la mise en œuvre d'un plan de gestion des déchets de chantier (Mesure C13).

En **phase d'exploitation**, le projet prévoit la mise en place de systèmes de rétention au niveau des éoliennes (Mesure E1).

**La MRAe recommande de se conformer strictement aux préconisations et prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé pour tenir compte des contraintes imposées par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Fontjoin source.**

## Milieu naturel

Les emprises du projet consommeront une surface d'environ 3 ha de cultures intensives (éoliennes E2,E3,E4 et E6), un mélange de jachères et de cultures intensives (éolienne E1), ou des milieux prairiaux (éolienne E5). Environ 10 ml de haies basses sont potentiellement détruites par l'aménagement du chemin d'accès à l'éolienne E4 (cf. carte p. 244).

Les principales incidences négatives du projet et les enjeux qui en découlent porte sur l'avifaune et les chiroptères. Le dossier identifie plusieurs impacts bruts pour ces espèces, liés aux risques de collisions avec les éoliennes, de pertes de surfaces d'habitats et de haltes migratoires et d'effet barrière lié à l'implantation et à la disposition des éoliennes.

### Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

En phase de travaux, le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction portant notamment sur l'adaptation du calendrier des travaux (Mesure C24), la limitation de l'emprise du chantier et des zones de circulation (Mesure C25), la mise en œuvre d'un protocole préventif avant suppression/élagage d'arbres favorables aux coléoptères (Mesure C26).

En phase d'exploitation, le projet prévoit un ensemble de mesures visant réduire l'attractivité des éoliennes pour la faune volante (Mesure E13) : pose d'un revêtement inerte (cailloux bruts) sur les plateformes pour réduire l'attractivité du pied des machines ; pose de grilles anti-intrusion de la faune au niveau des nacelles des éoliennes ; gestion adaptée des éclairages.

Concernant l'**avifaune**, le projet prévoit une configuration d'implantation permettant selon le dossier une réduction de l'effet barrière du projet (Mesure E12) : implantation globalement parallèle aux principaux axes de transits migratoires avec une distance inter-éoliennes adaptée (comprise entre 250 et 900 m environ d'un bout de pale à l'autre et entre 410 et 1 070 m d'un mât à l'autre) ; une amplitude maximale du parc d'environ 2,8 km du nord au sud, et environ 800 m d'est en ouest.

Le projet prévoit la mise en place d'un système de détection de l'avifaune (SDA), couplé à un dispositif d'arrêt/régulation des éoliennes ou de dissuasion par un signal sonore pour prévenir les risques de collision pour les rapaces diurnes (milans, busards, Circaète Jean-le-Blanc) et pour les oiseaux de grand gabarit (Grue cendrée et Cigognes) (Mesure E14).

Concernant les **chiroptères**, le projet prévoit un plan de bridage saisonnier appliqué à l'ensemble des éoliennes, associé à un bridage dynamique permettant l'arrêt en temps réel des éoliennes en cas de détection d'individus à proximité. Cette mesure devrait permettre, selon le dossier, de prévenir 90 % des contacts potentiels (Mesure E15).

Au titre des **mesures d'accompagnement**, le projet prévoit la création de 50 ml de haies arbustives favorables aux cortèges faunistiques bocagers (Pie-grièche écorcheur, Linotte mélodieuse, Fauvette grise, bruants) et aux chiroptères. La création d'un hectare de prairie permanente à moins de 500 m des éoliennes vise à éloigner les espèces sensibles à l'éolien (Mesure A6). Ces mesures feront l'objet d'un suivi par un expert écologue indépendant, et seront s'accompagnées d'une action de sensibilisation des acteurs du territoire aux principaux enjeux écologiques (Mesure A4).



## Appréciation des impacts résiduels après mesures ERC

Un impact brut fort a été retenu pour sept taxons patrimoniaux (Busard cendré, Milan royal, Faucon crécerelle, Mouette rieuse, Alouette des champs, Alouette lulu, Pie-Grièche écorcheur), et un impact brut très fort a été attribué au Milan noir. Un impact brut fort à très fort a été retenu pour les chiroptères de haut-vol (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Noctule commune, Sérotine commune). L'impact résiduel après application des mesures d'évitement et de réduction est évalué par le dossier en synthèse à "négligeable et non significatif" pour toutes les espèces d'avifaune et de chiroptères.

Pour l'**avifaune**, il est toutefois relevé que le projet retenu (éolienne E5) s'implante dans un secteur à enjeu très fort pour l'avifaune (prairie), notamment en période de nidification, comme l'indique la cartographie présentée en page 382 de l'étude.

La **perte d'habitat** par effet repoussoir et par effet barrière n'est pas évaluée comme faible pour quelques espèces comme le Pluvier doré, le Vanneau huppé et l'Alouette des champs.

Une haie à enjeux forts pour les chiroptères est supprimée pour permettre l'accès à l'éolienne E4.

Le dossier évalue également un impact brut "fort" sur la perte indirecte d'habitat pour la Linotte mélodieuse, dont la perte brute et indirecte d'habitats est estimée à environ 34,4 ha, alors qu'aucune des mesures proposées ne permet d'éviter ou de réduire cet impact.

Le dossier n'évalue également pas l'effet repoussoir sur la reproduction de l'Élanion blanc, reproducteur certain dont un nid a été découvert à environ 300 m de l'éolienne E3.

**Globalement, les évaluations présentées apparaissent ainsi minimisées voire tronquées**, et en contradiction avec la bibliographie qui évalue des impacts indirects par perte ou modification de l'habitat lié au dérangement et l'effarouchement (Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer – LPO et ONCFS, 2019).

S'agissant de la **mortalité** par collision ou barotraumatisme, la mise en œuvre du système de détection de l'avifaune est peu détaillée (éoliennes concernées, périodes couvertes, temps d'arrêt et distance de détection pour chaque espèce cible, ...) et aucune indication n'est donnée pour évaluer son efficacité. En tout état de cause, ce système ne prend pas en compte les espèces de petite taille.

Par ailleurs, le pétitionnaire indique que la mesure R9 (bridage des éoliennes en faveur de chiroptères), doit permettre de réduire la mortalité de l'avifaune migratrice (cible indirecte). Or les paramètres de la mesure de bridage chiroptères ne prennent pas en compte l'écologie des oiseaux.

Pour les **chiroptères**, les éoliennes ne respectent pas les distances d'éloignement prescrites pour les secteurs sensibles, alors que des recommandations, comme celles d'Eurobats<sup>7</sup>, recommandent un éloignement minimum suffisant (200 m) afin de limiter les risques de mortalité. Cette recommandation est réitérée dans la Note technique<sup>8</sup> du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) de décembre 2020.

Les éoliennes sont ainsi implantées à des distances comprises entre 85 et 160 m environ des haies les plus proches et entre 100 à 450 m environ des arbres-gîtes potentiels pour les chiroptères (cf. Tableau p. 383). Cinq éoliennes sur six sont implantées à moins de 100 mètres d'une haie, lisière de bois ou bosquet, avec pour deux d'entre elles des situations de surplomb de la canopée (éoliennes E3 et E4).

S'agissant du **risque de mortalité**, la principale mesure retenue est le bridage des éoliennes en faveur des chiroptères (mesure R8). La mesure de bridage est mise en place d'avril à novembre, alors que les enregistrements en hauteur montrent une activité des noctules dès mars. Le taux d'activité des chauves-souris couvert par le bridage est donné globalement, alors que les espèces n'ont pas toutes le même niveau de sensibilité aux collisions.

La présence sur le site de deux espèces de Noctule, présentes toute l'année avec des niveaux d'activité importants et dont l'évolution des populations implique un risque réel d'extinction, incite à la vigilance. La présence de six gîtes d'hibernation dans le périmètre rapproché devrait également inciter le porteur de projet à débiter le bridage dès mars et à abaisser les seuils de températures en sortie d'hivernage pour la mesure de bridage.

Globalement, les mesures d'évitement et de réduction des impacts envisagées pour prendre en compte l'avifaune et les chiroptères laissent persister des impacts résiduels significatifs et ne présentent pas les garanties d'effectivité et d'efficacité suffisantes. Les conclusions présentées sur l'absence d'impacts résiduels significatifs du projet et sur l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats apparaissent ainsi hatives et non véritablement justifiées.

**La MRAe recommande au porteur de projet de réévaluer les impacts bruts du projet sur les espèces protégées qui apparaissent clairement sous-évaluées dans le dossier présenté.**

<sup>7</sup> [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

<sup>8</sup> Note technique : [https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFEPM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf)

**Au regard des enjeux de collision et de perte d'habitats pour la faune volante, la MRAe recommande de mieux justifier l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels.**

### **Milieu humain**

Le dossier précise les distances des habitations les plus proches vis-à-vis du projet<sup>9</sup>. L'éolienne la plus proche des habitations (E4) se trouve à 645 m du hameau de *Brepouil*.

Nuisances sonores : Il est présenté en pages 41 et suivantes une modélisation de la propagation du bruit généré par les éoliennes, permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximale admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA.

Les simulations acoustiques mettent en évidence un risque de dépassement de seuil réglementaire en période nocturne pour le bourg de Verrières et les lieux-dits *Le Pouge*, *La Quinatière*, *Jourdes*, *La Ferbouchère*, *Chez Rochou*, *Chez Delage*, *La Rairie*, *Chez Dandault*, *La Laurencière*. Des mesures de bridage sont prévues afin de diminuer les émergences non réglementaires (Mesure E6).

Un suivi acoustique, réalisé à la réception du projet et un an après sa mise en service, doit permettre selon le dossier de confirmer le respect des seuils réglementaires, voire de procéder à d'éventuels ajustements des configurations de fonctionnement des machines.

**La MRAe recommande une attention particulière au suivi acoustique, qui devrait être réalisé régulièrement en conditions réelles de fonctionnement, permettant de valider sa conformité à la réglementation ou de définir des adaptations du plan de bridage acoustique.**

Paysage : Le dossier présente une étude paysagère et patrimoniale, en pages 339 et suivantes, qui comprend une analyse détaillée faisant appel à plusieurs outils de représentation (cartes, photomontages).

L'impact visuel est jugé fort pour une dizaine de hameaux les plus proches (*Brepouil*, *Chez Picault*, *La Binotière*, *La Pouge*, *Le Rabardeau*, *Chez Delage*, *Rochoux*, *La Ferbouchère*, *La Quinatière*, *La Rairie*) (cf tableau p. 102 Tome 4.3 Paysage carnet PM). Les vues sont également importantes depuis les axes routiers (RD13, RD12, RD31, RD8). La faiblesse du relief du plateau agricole et ses boisements clairsemés renforcent les perceptions éloignées.

Le dossier prévoit un ensemble de mesures d'évitement et de réduction venant limiter l'impact visuel du projet : plantation de haies brise-vues pour les riverains avec l'appui d'un paysagiste (Mesure A1), élagage raisonné de la végétation arborée (Mesure C19), intégration chromatique des postes de livraison (Mesure E9).

Agriculture : La ZIP comprend environ 100 ha de terres agricoles (cultures), soit 96,6 % de la surface totale. Le projet prévoit (Mesure E3) la restitution des emprises utilisées pour la construction à l'issue des travaux (plateformes de stockage, virage temporaires pour le passage des convois exceptionnels), mais n'aborde pas la question des incidences permanentes du projet.

**La MRAe recommande de présenter une analyse des incidences du projet sur les exploitations concernées en matière de consommation permanente d'espaces agricoles, et de proposer des mesures d'accompagnement ou de compensation des effets négatifs.**

## **II.3 Effets cumulés**

L'étude présente en page 457 et suivantes une analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens et autres projets. Selon le dossier, dix-sept projets éoliens en exploitation, autorisés ou en cours d'instruction sont répertoriés (cf. Tableau p. 460 et suivantes), dont dix parcs en activité. L'ensemble de ces parcs représente un total de près de quatre-vingt trois éoliennes dans un rayon d'environ 20 km. Ces projets forment un ensemble d'éoliennes réparti essentiellement sur la partie ouest du présent projet. Le parc en activité le plus proche se trouve à environ 5 km et le parc autorisé à environ 8,5 km du présent projet.

Biodiversité : L'analyse présentée conclut que les effets cumulés bruts peuvent être considérés comme faibles à modérés pour l'avifaune et les chiroptères. Seul le suivi environnemental du parc éolien permettra de confirmer ou d'infirmer cette analyse. **La MRAE recommande d'attacher le plus grand soin aux suivis environnementaux projetés, en particulier des mortalités, et d'ajuster en fonction les mesures de réduction d'impact.**

<sup>9</sup> *La Ferbouchère* à 382 m de la piste temporaire à E1, *Le Verger* à 550 m du virage d'accès temporaire à E1, *Rouchoux* à 610 m de la plateforme de E4, *Brepouil* à 646 m de E4, *Chez Delage* à 688 m du virage d'accès temporaire à E2, *Chez Dandault* à 702 m de l'accès à E3.





nombreux hameaux qui ponctuent le territoire. L'appréciation des effets cumulatifs paraît sous-estimée. Le risque d'encerclement et d'effet barrière à l'horizon pour les hameaux notamment situés à l'ouest du site d'implantation nécessitent d'être mieux explicités.

**La MRAe recommande une analyse didactique et mieux étayée permettant au public d'apprécier les éventuels risques d'encerclement et de saturation visuelle, reposant sur une étude de l'occupation visuelle (ou saturation visuelle) multicritères (indice d'occupation de l'horizon, indice de densité sur les horizons occupés, prégnance visuelle du motif éolien, indice d'espace de respiration)<sup>11</sup>.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact du parc éolien de Verrières prévoit l'implantation de six éoliennes dans les communes de Verrières et de Saint-Laurent-de-Jourdes dans le département de la Vienne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement identifie les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel (présence d'habitats et d'espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères) et le milieu humain (paysage et bruit).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations, qui conduisent en particulier à interroger la proximité des éoliennes avec les haies et les boisements, entraînant des impacts négatifs sur les chiroptères.

Globalement les impacts du projet sur les espèces protégées sont à réévaluer au regard des enjeux de collision et de perte d'habitats pour la faune volante. L'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires portant sur l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels doit être réinterrogée.

Les impacts sur le paysage et le cadre de vie restent forts dans un contexte de présence importante de l'éolien dans ce secteur.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Jérôme Wabinski

11 Le phénomène de saturation visuelle est présenté dans le Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestre.